



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

### **SUR LA REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

ENTRE

**Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,**

sis au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris,  
représenté par la directrice des affaires financières, Madame Marine Camiade,  
le directeur général de l'enseignement scolaire, Monsieur Édouard Geffray,

ci-après dénommé « le MENJ »,

D'une part,

Et

**Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC),**

Société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D  
330 285 875,

inscrite sous le numéro SIRET 330 285 875 00036

code APE 9002Z

sis au 20, rue des Grands-Augustins - 75006 PARIS,

Représenté par sa directrice générale - gérante, Madame Laura Boulet,

ci-après dénommé « CFC »,

et

**La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM),**

Société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° D  
377 662 481,

inscrite sous le numéro SIRET 377 662 481 00045

code APE 6619A

sis au 31, rue de Châteaudun - 75009 PARIS,

Représentée par son président gérant, Monsieur Pierre Lemoine,

ci-après dénommée « SEAM »,

D'autre part,

## PRÉAMBULE

1. Le code de la propriété intellectuelle qui définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des organismes de gestion collective agréés par le ministre de la Culture.

Le CFC et la SEAM ont été agréés par arrêtés du ministre de la Culture aux dates indiquées en entête des présentes, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du code de la propriété intellectuelle.

A cet effet, ils ont la capacité de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord, la SEAM a confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception.

2. Pour les besoins de la formation initiale, les établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat sont conduits à réaliser ou à faire réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées françaises ou étrangères et à mettre à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves les moyens leur permettant de réaliser ces reproductions.

3. La reproduction par reprographie de publications protégées, y compris à des fins d'enseignement, constitue une exploitation de ces œuvres et donne droit à une légitime rémunération des auteurs et des éditeurs. L'utilisation de ces œuvres, en méconnaissance des droits de propriété littéraire et artistique, est de nature à porter atteinte à la création et à l'édition.

Le MENJ, le CFC et la SEAM considèrent cependant que le recours à la reproduction par reprographie de publications protégées pour les besoins pédagogiques doit être encadré afin de privilégier autant que possible la consultation de documents originaux.

4. Soucieux du respect du droit des auteurs et conscients de l'intérêt pédagogique d'un recours raisonné à la reproduction par reprographie, le MENJ, le CFC et la SEAM ont établi, dans le cadre de protocoles d'accord signés depuis 1999, un dispositif contractuel qui permet aux établissements d'enseignement du second degré de se conformer aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le dernier protocole d'accord ayant été signé le 17 mars 2004, et renouvelé dans des conditions identiques depuis cette date, il a paru nécessaire au MENJ, au CFC et à la SEAM d'élaborer un nouvel accord régissant les relations entre d'une part, le MENJ et d'autre part, le CFC et la SEAM.

Un nouveau contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées, annexé au présent protocole d'accord et établi par les parties, permet à chaque établissement visé par le protocole d'assurer sa mission d'enseignement dans le respect des droits de propriété intellectuelle des auteurs et des éditeurs des œuvres qu'il est amené à reproduire ou dont il est amené à faciliter la reproduction.

5. En contrepartie de l'autorisation de réaliser des reprographies d'œuvre protégées obtenue par la signature du contrat avec le CFC, l'établissement acquitte une redevance annuelle au CFC destinée à rémunérer les ayants droit dont les œuvres sont reproduites et, lorsqu'il est sollicité, l'établissement lui fournit des informations sur les œuvres copiées afin que le CFC répartisse les redevances perçues aux ayants droit. Le MENJ délègue annuellement des crédits pour contribuer à la prise en charge de la redevance.

Le MENJ, précise toutefois qu'il n'a pas compétence pour contracter en lieu et place des établissements publics du second degré qui bénéficient de l'autonomie juridique, ni des

établissements privés sous contrat.

6. Dans le cadre du présent protocole, le MENJ, le CFC et la SEAM conviennent de revaloriser les montants du barème de redevances à deux tranches (1<sup>ère</sup> tranche : de 1 à 100 pages par élève et par an ; 2<sup>e</sup> tranche : de 101 à 180 pages par élève et par an), qui permet aux établissements d'acquitter une redevance à hauteur de leur recours à la reprographie d'œuvres protégées, en mettant en œuvre de façon progressive cette revalorisation au cours des années 2023 à 2025.

Les parties conviennent également d'adopter un mécanisme d'indexation du barème de redevances, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

7. Chaque année, des établissements du second degré publics et privés sous contrat sont désignés par le MENJ pour faire partie des échantillons représentatifs d'établissements prévus à l'article 5 du présent protocole d'accord pour effectuer les déclarations sur les copies de publications distribuées aux élèves sous format papier. Ces informations permettent au CFC de reverser les redevances perçues aux ayants droit dont les œuvres ont été effectivement copiées.

8. Le groupe de travail, prévu à l'article 3.3 des présentes, se réunit régulièrement afin de suivre la bonne application globale du dispositif et d'examiner les cas particuliers que peut soulever l'application du droit de reprographie au niveau des établissements.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

Le présent protocole d'accord a pour objet de régir les relations entre, d'une part, le MENJ et, d'autre part, le CFC et la SEAM, ainsi que d'adopter le contrat qui autorise la réalisation et la diffusion de reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements du second degré publics et privés sous contrat, en application des dispositions des articles L. 122-10 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 2 - CONTRAT ÉTABLISSEMENT / CFC**

Pour pouvoir bénéficier des conditions prévues par le protocole d'accord, chaque établissement d'enseignement visé par le protocole conclut, avec le CFC, le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées annexé au présent protocole d'accord (annexe 1).

Ce contrat détermine les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat sont autorisés, conformément au code de la propriété intellectuelle, à effectuer et diffuser, à des fins pédagogiques et pour les besoins de la formation initiale, des reproductions par reprographie de pages de livres, de périodiques, de documents publiés ou d'extraits d'œuvres de musique imprimée et à fournir les moyens à leurs personnels, notamment enseignants, et élèves de faire de même.

## **ARTICLE 3 - COOPÉRATION**

3.1. D'une manière générale, le MENJ, le CFC et la SEAM conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'ils estimeront nécessaires au respect de la législation sur la propriété littéraire et artistique.

3.2. En application du présent protocole, le CFC transmet aux établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat le nouveau contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées qui a été élaboré en collaboration avec le MENJ.

Le MENJ demandera, par voie de circulaire, aux EPLE et aux établissements du second degré privés sous contrat de conclure ce contrat et de participer aux dispositifs de déclaration des œuvres copiées

lorsqu'ils sont sollicités.

Le CFC tient régulièrement informé le MENJ de la mise en œuvre du présent protocole d'accord auprès des établissements concernés.

**3.3.** Cette coopération s'effectue dans le cadre d'un groupe de travail dont les missions sont, notamment :

- la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de coopération nécessaires à la réalisation des objectifs définis par le présent protocole d'accord ;
- l'échange entre les parties des informations disponibles à la bonne exécution des contrats ;
- la réalisation conjointe d'études des pratiques.

Ce groupe de travail est composé, d'une part, de représentants du MENJ, d'autre part, de représentants du CFC et de la SEAM. Ce groupe de travail se réunit en tant que de besoin. Le responsable de ce groupe de travail est un représentant du MENJ.

#### **ARTICLE 4 - REDEVANCES**

**4.1.** Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres qu'il reproduit, chaque signataire du contrat annexé au présent protocole d'accord acquitte, au CFC, une redevance fixée par le MENJ, le CFC et la SEAM.

**4.2.** La redevance due par les établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat, au titre des reproductions à finalité pédagogique, s'exprime sous la forme d'un prix par élève et par année.

**4.2.1.** Ce prix par élève est établi selon un barème de redevances comportant deux niveaux fixés selon le volume de copies d'œuvres protégées distribuées en moyenne à un élève au cours d'une année.

Ce barème par tranches, dont le montant est mis en œuvre progressivement au cours des années 2023 à 2025, prend les valeurs suivantes :

| <b>Année</b> | <b>Tranche 1 :</b>      | <b>Tranche 2 :</b>        |
|--------------|-------------------------|---------------------------|
|              | <b>de 1 à 100 pages</b> | <b>de 101 à 180 pages</b> |
| <b>2023</b>  | 1,60 € HT               | 3,35€ HT                  |
| <b>2024</b>  | 1,70 € HT               | 3,50€ HT                  |
| <b>2025</b>  | 1,80 € HT               | 3,65 € HT                 |

Ce barème de redevances a été établi en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment :

- des pratiques observées dans le cadre des études menées conjointement par le CFC et le MENJ ;
- de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites par les établissements ; ces catégories sont celles du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant en annexe 2 du contrat ;
- de modalités de mise en œuvre de ce Tarif Général de Redevances spécifiques au secteur éducatif.

**4.2.2.** Les parties s'entendent sur la mise en place d'un mécanisme d'indexation du barème de redevance prévu à l'article 4.2.1 ci-dessus, en vue d'une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent protocole, les parties arrêtent conjointement ce mécanisme d'indexation. Ces dispositions feront l'objet d'un avenant au présent protocole.



L'évolution du barème de redevances résultant de ce mécanisme d'indexation sera notifiée par écrit par le CFC aux établissements trois mois au moins avant la date d'échéance de leur contrat.

4.3. La redevance due par chaque établissement signataire du contrat avec le CFC est majorée du taux de TVA en vigueur au moment de sa facturation (taux en France métropolitaine à la date d'entrée en vigueur du présent protocole d'accord : 10,00 %).

## **ARTICLE 5 - DÉCLARATIONS POUR L'IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES**

5.1. Pour permettre au CFC et à la SEAM de redistribuer les redevances perçues aux auteurs et aux éditeurs des œuvres reproduites, chaque établissement signataire du contrat annexé au présent protocole d'accord s'engage à participer aux dispositifs de déclaration nécessaires à l'identification des œuvres reproduites.

5.2. Chaque année, ces déclarations d'œuvres copiées sont effectuées par trois échantillons représentatifs d'établissements signataires du contrat avec le CFC, renouvelés chaque année. Chaque échantillon compte 400 établissements, dont 300 EPLE. Ces dispositifs sont d'une durée de quatre semaines de cours consécutives.

5.3. Le MENJ transmet au CFC, au début du mois d'octobre de chaque année, la liste et les coordonnées des 1 200 établissements retenus pour participer à la déclaration des œuvres copiées, selon une méthode de tirage aléatoire permettant l'obtention de trois échantillons représentatifs. L'impossibilité pour un établissement désigné de participer à ce dispositif emporte la désignation d'un autre établissement de caractéristique équivalente.

Dans l'hypothèse où le MENJ ne transmettrait pas tout ou partie de ladite liste, le groupe de travail pourrait procéder lui-même à l'établissement de cette liste dans les conditions prévues à l'article 5.2 ci-dessus.

5.4. L'établissement désigné pour faire partie d'un échantillon communique au CFC le volume et la nature des reproductions d'œuvres protégées réalisées pendant la période définie et diffusées aux élèves, ventilées par titre, par auteur et par éditeur. Ces informations sont fournies sous une forme définie par le CFC et le MENJ, qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.

## **ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES PRATIQUES**

Le CFC se réserve le droit de vérifier le respect par les établissements des conditions d'utilisation des œuvres telles que prévues par le présent accord.

Dans ce cadre, les agents assermentés désignés par le CFC et agréés par le ministre chargé de la culture, dans les conditions prévues aux articles L. 331-2 et R. 331-1 du CPI, doivent pouvoir accéder à tout document ou appareil – à l'exception des appareils personnels des agents comme des élèves – permettant la vérification desdites utilisations, dans le respect des dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Pour ce faire, les agents assermentés contacteront le chef d'établissement afin de convenir avec lui des conditions dans lesquelles les vérifications pourront intervenir.

Dans l'hypothèse où les agents n'arriveraient pas à contacter le chef d'établissement ou ne recevraient pas de réponse de sa part, ils informeront le chef d'établissement de la date de leur visite par lettre recommandée avec accusé de réception. Etant précisé, dans cette dernière hypothèse, que la date de visite sera fixée au plus tôt deux semaines après l'envoi de la notification de visite et qu'en tout état de cause les agents, une fois sur place, ne pourront entrer dans l'établissement sans l'accord du chef

d'établissement concerné par ces vérifications.

Dans le cas où les agents ne pourraient accéder à un établissement, un procès-verbal sera établi afin de le constater et le CFC en informera le MENJ afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour permettre cette intervention.

Le CFC s'engage à ce que ces vérifications ne perturbent pas le fonctionnement des services de l'établissement concerné et respectent la confidentialité des informations obtenues.

Le MENJ s'engage à informer les établissements des présentes dispositions.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

7.1. Le présent protocole d'accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2025.

7.2. Le MENJ, le CFC et la SEAM s'engagent, 6 mois avant la date d'expiration du présent protocole, à en faire un bilan d'application et à arrêter les conditions de la poursuite des relations contractuelles entre les établissements visés par le protocole et le CFC, quatre mois au moins avant la date d'expiration du présent protocole, afin de prendre les mesures nécessaires à la bonne information des établissements concernés.

7.3. Le présent protocole est renouvelé par avenant ou nouveau protocole.

Fait à Paris, le - 3 MARS 2023  
en quatre exemplaires originaux.

Pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Edouard GEFFRAY

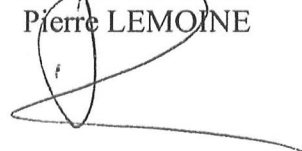
La directrice des affaires financières  
Marine CAMIADE



La Gérante du Centre Français d'Exploitation  
du droit de Copie  
Laura BOULET



Le Président-Gérant de la Société des  
éditeurs et des auteurs de musique  
Pierre LEMOINE



Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel

# PROTOCOLE D'ACCORD

## ANNEXE 1

### CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

\* \* \*

*EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement)*

*Etablissement d'enseignement privé du second degré sous contrat*

*Etablissement d'enseignement secondaire à la charge de l'Etat  
(pour les dépenses pédagogiques)*

**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION  
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

\* \* \*

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT**

**ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
DU SECOND DEGRÉ SOUS CONTRAT**

**ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A LA CHARGE DE L'ÉTAT  
(POUR LES DÉPENSES PÉDAGOGIQUES)**

**ENTRE**

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,  
société civile à capital variable,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,  
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 9 juillet 2021,  
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,  
Représenté par sa Directrice Générale - Gérante, Madame Laura BOULET,

ci-après dénommé "le CFC",

**ET**

**Etablissement public**

|                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------|
| Nom de l'établissement : <u>lycée Pierre Mendès France</u>        |
| Adresse : <u>19 rue de Collège</u><br><u>65500 Vic en Bigorre</u> |
| Statut juridique : <u>établissement</u>                           |
| Représenté par : <u>Stephan Angla</u>                             |
| Fonction : <u>Principaux</u>                                      |

ci-après dénommé "le cocontractant",

**Etablissement privé**

|                                         |
|-----------------------------------------|
| Nom de l'établissement : .....          |
| Adresse : .....                         |
| Dont la gestion est assurée par : ..... |
| Statut juridique : .....                |
| Siège social : .....                    |
| Légalement représenté par : .....       |
| Fonction : .....                        |



## PRÉAMBULE

1 - Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause. Il prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des organismes de gestion collective agréés par le ministre de la Culture.

2 - Le CFC est l'organisme de gestion collective agréé par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 9 juillet 2021, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a la capacité de délivrer aux usagers, dans le cadre d'un contrat, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent contrat, le CFC a reçu mandat de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), également agréée au titre du droit de reproduction par reprographie, pour autoriser en son nom la reproduction d'extraits d'œuvres de musique imprimée et percevoir les droits correspondant à ces reproductions.

3 - Le présent contrat, ainsi que ses conditions tarifaires, ont été élaborés et mis au point en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), dans le cadre du protocole d'accord signé le 03/03/2023 entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

4 - Le cocontractant est :

- un établissement public local d'enseignement régi par le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

- un établissement d'enseignement privé du second degré ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par l'article L. 442-5 du code de l'éducation, étant entendu que seules les classes sous contrat bénéficient des conditions d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées définies par le présent contrat.

- un établissement public d'enseignement secondaire à la charge de l'Etat pour les dépenses pédagogiques.

5. A des fins pédagogiques et pour les besoins de la formation initiale, le cocontractant réalise ou fait réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées, françaises ou étrangères, et met à la disposition de ses personnels, notamment enseignants, et de ses élèves les moyens d'effectuer de telles copies.

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres et les œuvres de musique imprimée, français ou étrangers, protégés au sens du code de la propriété intellectuelle, se présentant sur support papier ou numérique.

Le CFC et la SEAM ayant été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, ils accordent des autorisations au titre de l'ensemble des œuvres telles que définies au premier alinéa du présent article.

## ARTICLE 2 - OBJET

2.1. Le présent contrat a pour objet d'autoriser, conformément aux dispositions des articles L. 122-10 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la réalisation et la diffusion de reproductions par reprographie

d'œuvres protégées dans le cadre de l'accomplissement de la mission de formation initiale du cocontractant, notamment lorsque ces reproductions sont effectuées par l'intermédiaire d'un service interne ou à l'aide d'appareils mis à la disposition de ses enseignants et élèves.

L'autorisation prévue par le présent article est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

2.2. Conformément à l'article L. 122-5, 3°, a et b du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du CFC n'est pas requise pour les analyses, les courtes citations et les revues de presse.

### **ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION**

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification. Cette notification s'effectuera par envoi de cette nouvelle liste au cocontractant ainsi que par sa mise en ligne sur le site internet du CFC.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue, ou fait effectuer, conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et de la musique imprimée, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre,

- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

Il est précisé que la reproduction d'extraits d'une même œuvre à plusieurs reprises au cours d'une année scolaire, ne doit en aucun cas se substituer à l'œuvre concernée ni conduire à une reproduction intégrale de celle-ci.

La reprographie en intégralité d'une œuvre est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'œuvres courtes telles qu'un poème ou un article de presse, et dans ces cas exclusivement, la reproduction par reprographie de l'intégralité de l'œuvre est autorisée.

3.4. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.5. L'autorisation accordée par le présent contrat est strictement limitée à la reprographie telle que définie à l'article 1.1. ci-dessus. Elle est exclusive de toute reproduction par numérisation permettant la visualisation sur écran ou la transmission de tout ou partie d'une œuvre pour sa reproduction ou sa fixation sur un support autre que le papier et, en particulier, sa mise à disposition sur un réseau électronique.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'extraits d'œuvres reproduites par reprographie conformément à l'article 1.1 ci-dessus n'est pas autorisée au titre du présent contrat.

3.6. Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire, ou faire reproduire, que les publications qu'il détient licitement, soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit à la suite d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement, dans les conditions précisées notamment à l'article 3 ci-dessus, un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de musique imprimée.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue, ou fait effectuer, doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre.

4.4. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs / imprimantes mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

### 5.1. Détermination de la redevance

5.1.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.1.2. Le montant de la redevance s'exprime sous la forme d'un prix par élève et par an, établi dans le cadre d'un barème comportant 2 niveaux fixés selon le volume de photocopies d'œuvres protégées distribuées en moyenne à un élève au cours d'une année.

Ce barème prend les valeurs suivantes :

| année | Tranche 1 :<br>1 à 100 pages | Tranche 2 :<br>101 à 180 pages |
|-------|------------------------------|--------------------------------|
| 2023  | 1,60 € HT                    | 3,35 € HT                      |
| 2024  | 1,70 € HT                    | 3,50 € HT                      |
| 2025  | 1,80 € HT                    | 3,65 € HT                      |

Ce barème par tranches a été établi en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment :

- des pratiques reprographiques observées dans les établissements dans le cadre des études menées conjointement par le MENJ et le CFC, au cours de la durée d'application du protocole d'accord du 17 mars 2004 ;
- de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites par les établissements ; ces catégories sont celles du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant en annexe 2 du contrat ;
- de modalités de mise en œuvre de ce Tarif Général de Redevances spécifiques au secteur éducatif.

5.1.3. La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base du nombre d'élèves déclaré, chaque année, par tranche, par le cocontractant, conformément à l'article 5.2. ci-dessous.

5.1.4. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le barème sera établi selon un mécanisme d'indexation défini conformément à l'article 4 du Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM, visé à l'article 3 du préambule du présent contrat.

5.1.5. Toute modification ultérieure des dispositions prévues au présent article fera l'objet d'un avenant au Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM, visé à l'article 3 du préambule du présent contrat.

Cette modification sera notifiée par écrit par le CFC au cocontractant trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.1.6. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation (TVA = 10,00% en France métropolitaine à la date d'entrée en vigueur du présent contrat).

## **5.2. Déclaration des effectifs et indication de la tranche choisie**

5.2.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC le nombre de ses élèves inscrits pour l'année scolaire 2022-2023 dans l'établissement, ou la classe bénéficiant des conditions d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées définies par le présent contrat, conformément à la déclaration faite aux services compétents. Il précise également la tranche du barème choisie, correspondant à ses pratiques, tel que prévu à l'article 5.1.2.

Pour les années suivantes, le cocontractant communique au CFC, à sa demande, ces informations actualisées avant le 31 janvier de l'année considérée.

5.2.2. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 5.2.1. ci-dessus, le CFC, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci.

## **5.3. Conditions de règlement**

5.3.1. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de février de chaque année, ou dès réception des éléments visés à l'article 5.2. du présent contrat.

Le cocontractant les règle dans un délai de paiement de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

5.3.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à partir de laquelle courent les intérêts moratoires, soit au 46<sup>ème</sup> jour à compter de la date de réception de la facture.

## **ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS POUR L'IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES**

6.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant s'engage, lorsqu'il est sollicité, à participer aux dispositifs de déclaration nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue du reversement aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.2. Ces déclarations d'œuvres copiées sont effectuées chaque année par des échantillons représentatifs d'établissements du second degré, renouvelés chaque année, arrêtés conjointement par le MENJ et le CFC. Ces dispositifs sont d'une durée de quatre semaines scolaires consécutives.

6.3. Lorsqu'il fait partie d'un échantillon prévu à l'article 6.2 ci-dessus, le cocontractant communique au CFC le volume et la nature des reproductions d'œuvres protégées réalisées pendant la période définie, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

Ces informations sont fournies sous une forme définie par le CFC et le MENJ, qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.

6.4. Ces informations, qui sont communiquées au CFC à la fin de la période de déclaration, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

6.5. Le CFC traite ces informations de façon confidentielle. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce uniquement pour les reproductions qui les concernent.



## ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES PRATIQUES

Conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier la bonne application du contrat et l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat.

Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations, dans les conditions précisées à l'article 6 du Protocole d'accord signé entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

## ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

## ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation et resté sans effet.

## ARTICLE 10 - DURÉE

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. S'agissant des EPLE, le contrat entre en vigueur dans les conditions prévues par l'article L. 421-14 du code de l'éducation.

Il prend fin le 31 décembre 2025.

10.2. A l'issue de la période indiquée ci-dessus, le présent contrat se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sous réserve du renouvellement du Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

10.3. Chaque partie peut mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois mois avant la date d'échéance du présent contrat.

Fait à Niamey, le 10/01/2023.....  
le ..... en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant  
(signature et cachet)

Le Proviseur

Stephan Angla

Le CFC  
Laura BOULET

**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION  
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

**DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ**

**ANNEXE 1**

**LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES  
INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE**

**Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur**

■ Néant

**Liste des œuvres interdites de reproduction**

- *Les manuels d'utilisation de logiciels*
- *Les études de marché*
- *Les matériels d'orchestre en location*
- *Les œuvres de musique de concours et d'examen*

**CONTRAT RELATIF AUX REPRODUCTIONS  
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

**DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ**

**ANNEXE 2**

**TARIF GENERAL DE REDEVANCES, PAR PAGE DE FORMAT A4,  
PAR CATEGORIE DE PUBLICATIONS  
(au 1<sup>er</sup> janvier 2023)**

**LIVRE**

|                                                     |            |
|-----------------------------------------------------|------------|
| L.1 - Livres de poche                               | 0,0382 €HT |
| L.2 - Livres scolaires et parascolaires             | 0,0938 €HT |
| L.3 - Littérature générale                          | 0,0965 €HT |
| L.4 - Livres universitaires et professionnels       | 0,1017 €HT |
| L.5 - Livres pratiques                              | 0,1389 €HT |
| L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine | 0,2019 €HT |
| L.7 - Livres fortement illustrés                    | 0,2569 €HT |

**PRESSE**

|                                                                                                 |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| P.1 - Presse grand public grande diffusion                                                      | 0,0344 €HT |
| P.2 - Presse grand public                                                                       | 0,0723 €HT |
| P.3 - Presse professionnelle                                                                    | 0,1217 €HT |
| P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées                                         | 0,1929 €HT |
| P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine                                            | 0,4970 €HT |
| P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques<br>et médicaux à mise à jour périodique | 0,6250 €HT |
| P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte                                           | 0,7622 €HT |